

**ARRETE N° 2016-204**

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
A L'ELECTION DU COLLEGE USAGERS AU CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE  
PRATIQUES ET THEORIES DU SENS**

**SCRUTIN DU 10 JANVIER 2017**

La présidente de l'université Paris 8,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles D 719-1 à D719-40, fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Créteil, en date du 15 septembre 2016 fixant la composition de la commission de contrôle des opérations électorales pour l'année universitaire 2016-2017 ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections**

Les usagers de l'Ecole doctorale Pratiques et théories du sens de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil de composante.

Le scrutin aura lieu le 10 janvier 2017 de 9h00 à 17h30 en salle D222.

**ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin**

**Collège USAGERS : 2 sièges**

Le scrutin est un scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

**ARTICLE 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l'université, conformément aux dispositions des titres I et II du décret du 18 janvier 1985 modifié.

La liste des électeurs sera affichée à compter du 3 janvier 2017 dans les locaux de l'école doctorale.

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Dans ces deux derniers cas, cette demande d'inscription sur les listes électorales, rédigée à l'aide du formulaire dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée au directeur de la composante avec copie au service juridique dans un délai raisonnable, afin de permettre la vérification des conditions requises. Ce formulaire peut-être retiré au secrétariat de la composante.

Les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

#### **ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures**

Les listes de candidatures doivent être déposées (contre accusé de réception) auprès du directeur de l'école doctorale, **avant le 6 janvier 2017 (avant 12h par le responsable désigné par la liste).**

**Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

Le dépôt de candidature de liste **est obligatoire**. Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent-être retirés au secrétariat de la composante.

**Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.**

**A l'issue des opérations de scrutin, les titulaires seront désignés dans l'ordre d'apparition des noms figurant sur la liste. Les suppléants seront désignés après désignation des titulaires parmi les noms restants sur la liste.**

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

**Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle** signée par chaque candidat. Le formulaire peut-être retiré au secrétariat de l'école doctorale.

Sont obligatoirement jointes aux listes de candidatures :

- la déclaration individuelle de chaque candidat,
- les usagers doivent joindre une photocopie de leur carte étudiante.

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d'en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion sur le site de la composante dont l'adresse est susmentionnée. Les candidats réalisent leur profession de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

#### **ARTICLE 5 – Bureau de vote**

Il est institué un bureau de vote, composé d'un président nommé par la présidente de l'université et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidature.

#### **ARTICLE 6 – Modalités de vote**

##### Vote direct

Les électeurs doivent justifier de leur identité, lors du vote, par la présentation de la carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les cartes d'identité, les passeports, les titres de séjours ou les permis de conduire. Les photocopies de ces pièces sont acceptées.

##### Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.**

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le mandataire doit présenter, le jour du scrutin, le formulaire de procuration accompagné de la justification de l'identité de son mandant. Celle-ci est définie par la production de la copie d'une pièce d'identité ou de la copie de la carte d'étudiant du mandant.

Les formulaires de procuration peuvent être retirés auprès des responsables administratifs des composantes.

##### **Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.



## **ARTICLE 7 - Proclamation des résultats**

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu au plus tard le 13 janvier 2016 **par voie d'affichage dans les locaux de la composante de l'université.**

## **ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice de l'académie de Créteil le 15 septembre 2016 est composée de :

- Monsieur Gilles PERROY, premier conseiller au tribunal administratif de Montreuil, sis au 7 rue Catherine PUIG, 93100 MONTREUIL ;
- Madame Christine PHAM, premier conseiller au tribunal précité ;
- Monsieur Didier CHARAGEAT, premier conseiller au tribunal précité ;
- Madame Suzanne AKKARI, représentante de la rectrice de l'académie de Créteil.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 – Affichage**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de l'école doctorale. Il tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le directeur général des services de l'université, est chargé de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 13 décembre 2016

La présidente

Annick ALLAIGRE

Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis  
pour la Présidente et par délégation  
le Directeur Général des Services  
François RIOU

